

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.993 du 24 mai 2002

A. 106.536/XV-77

En cause : **la Commune de Saint-Nicolas,**
ayant élu domicile
rue de l'Hôtel communal 63
4420 Saint-Nicolas,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2001 par la commune de Saint-Nicolas qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2001 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne décide de ne pas approuver la délibération du 12 février 2001 du conseil communal de Saint-Nicolas établissant un règlement sur la force motrice pour les exercices 2001-2006;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 avril 2002, les convoquant à comparaître le 15 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me R. CUNIN, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 mai 2002, le conseil de la commune requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente renonce aux procédures en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M. LEROY,	Président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.